

Arrêt

n° 98 604 du 11 mars 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de l'Equateur et d'ethnie mbuza.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Depuis 2005, vous êtes sympathisante du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo). Le 20 août 2011, vous quittez le Congo avec un visa d'étudiante pour arriver en Belgique le 21 août 2011. Le 14 janvier 2012, les autorités belges refusent de prolonger votre titre de séjour car les études que vous

avez entreprises ne sont pas des études universitaires comme stipulé dans le visa obtenu. Le 24 janvier 2012, [N.L.], un ami résidant à Kinshasa, vous demande de lui faire parvenir des images des protestations qui ont lieu en Europe contre le pouvoir congolais. Le 27 janvier 2012, vous lui envoyez deux DVD que vous avez compilés depuis le site Télé Radio Bendele. Le 2 février 2012, votre ami [N.], surpris par l'ANR en train de visionner les DVD que vous lui avez envoyés, est incarcéré. Interrogé sur l'origine de ces DVD, il cite votre nom. Depuis lors, vous dites être dans le collimateur de l'ANR. Vous introduisez alors une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 février 2012.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez le refus de prolongation de votre visa et carte de séjour par les autorités belges (pp.5-6, p.8 audition du 9 mai 2012), qui n'est pas un problème à la base de votre demande d'asile (p.5 audition du 9 mai 2012) et ne relève pas des compétences du Commissariat général. Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de l'ANR (Agence Nationale de renseignement) qui vous maltraiterait et vous emprisonnerait au Congo pour des DVD contenant des reportages sur l'opposition au gouvernement congolais en Europe, ainsi qu'une crainte vis-à-vis des autorités en raison de votre origine ethnique (p.5 audition du 9 mai 2012).

Concernant les DVD envoyés à votre ami, vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées. En effet, vous ne parvenez pas à décrire avec précision le contenu de ceux-ci - ni de l'objet précis des reportages, ni leur nombre - alors que vous dites avoir compilé et gravé les DVD vous-même (p.8 audition du 9 mai 2012). Comme preuve à l'appui, vous présentez le bon d'envoi de ces DVD et des quelques affaires contenues dans le même colis. Or, ce document bien qu'il atteste du fait que vous ayez envoyé un colis vers Kinshasa, n'atteste en rien du contenu des DVD (p.8 audition du 9 mai 2012). Concernant l'origine des reportages gravés sur DVD, vous dites qu'il s'agit du site Radio Télé Bendele de Gwanda Honoré, un opposant au pouvoir en place actuel (pp.11-12 audition du 9 mai 2012). Lorsque le Commissariat général s'étonne du fait qu'alors que ce site soit accessible à partir du Congo et que votre ami vous demande de lui envoyer des DVD depuis la Belgique, vous expliquez sa démarche par le prix élevé d'une connexion Internet au Congo, ce qui explique notamment qu'il n'ait pas d'ordinateur à domicile. Ensuite, vous précisez qu'au cyber café, le téléchargement coûte cher (pp.12-13 audition du 9 mai 2012). Or, qu'il regarde ces reportages directement sur le site ou depuis vos DVD, dans la mesure où il va dans un cybercafé pour visionnez les images, cela nécessite la location d'un ordinateur (p.13 audition du 9 mai 2012). Dès lors, le Commissariat général n'estime pas consistante votre explication et ce d'autant plus, au vu des risques – décrits tout au long de l'audition – que vous encourriez pour avoir envoyé des documents contre le pouvoir en place et encore moins satisfaisante de par le fait que ce site est accessible à tous et qu'il en existe beaucoup d'autres qui rendent accessibles de tels reportages au public comme vous l'affirmez vous-même (p.13 audition du 9 mai 2012).

Aussi, le Commissariat général souligne votre imprudence au sujet de cette affaire. En effet, il n'est pas cohérent que, vous décidiez d'envoyer des DVD dont le contenu critique le pouvoir en place et ce alors, que vous précisez que le gouvernement ne tolère pas que de tels documents soient en la possession de la population (p.10 audition du 9 mai 2012). A ce propos, vous vous contredites en disant qu'il s'agit d'un échange de DVD dans le privé et que vous ne pouviez imaginer avoir des ennuis pour cela mais dites ensuite qu'il comptait montrer ces reportages à ses amis (p.10 audition du 9 mai 2012). Votre comportement est estimé d'autant plus incohérent car, lorsque le Commissariat général vous demande si vous connaissez des personnes ayant connu des problèmes similaires aux vôtres, vous citez de nombreuses personnalités ainsi que des particuliers ayant été arrêtés pour avoir détenu des médias à contenu politique (p.11 audition du 9 mai 2012).

Interrogée sur les circonstances dans lesquelles votre ami [N.] a été arrêté, vos propos sont également vagues et peu circonstanciés.

En effet, alors qu'il vous est expressément demandé de détailler vos propos, vous dites : « il a été arrêté dans un cyber café, c'était le 2 février » (p.9 audition du 9 mai 2012). Vous expliquez de manière tout aussi concise son arrestation et interrogatoire (p.9 audition du 9 mai 2012). Quand il vous est demandé

où se trouve votre ami actuellement, vous dites l'ignorer mais toutefois savoir qu'il est en liberté provisoire dans l'attente de son procès à propos duquel vous ne pouvez pas non plus nous renseigner (p.9, p.11 audition du 9 mai 2012). Vous ignorez notamment quelles sont les peines encourues pour avoir critiqué le pouvoir en place (pp.14-15 audition du 9 mai 2012). Ainsi, le Commissariat général souligne votre manque de démarches afin de vous renseigner à son sujet et ainsi, indirectement sur votre propre sort (p.11 audition du 9 mai 2012) et l'estime raisonnablement comme incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne s'inquiétant de son propre sort et de celui des personnes impliquées dans la même affaire.

De plus, concernant votre situation actuelle et les suites de cette affaire, vos propos ne sont, à nouveau, pas circonstanciés. Vous parlez de recherches dont vous feriez l'objet (p.10 audition du 9 mai 2012). Or, il ressort de vos déclarations qu'outre les dires de [N.] et de sa soeur [M.] selon lesquels vous pourriez être recherchée, vous ne circonstanciez pas davantage, vous supputez être recherchée par les autorités congolaises. Toutefois, interrogée plus en avant sur votre situation à l'heure actuelle, vous vous contredites : « au pays, jusque-là non, pour dire qu'on me recherche ou qu'on a cherché ma famille, non non » (p.11, p.14 audition du 9 mai 2012). Lorsque le Commissariat général vous interroge précisement sur ce qu'il vous arriverait en cas de retour, vous dites "peut-être qu'on va m'arrêter, je ne sais pas..." et appuyez vos dires par le fait que [N.] ait été arrêté sans davantage étayer cette hypothèse vous concernant (p.5 audition du 9 mai 2012). Dès lors, au vu de vos déclarations non détaillées et se basant davantage sur des supputations que sur des faits concrets concernant les recherches dont vous feriez l'objet au Congo, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes que vous évoquez en cas de retour. Et ce, d'autant plus, qu'aucun de vos proches n'ait été inquiété (p.11 audition du 9 mai 2012).

En outre, votre profil politique ne permet pas au Commissariat général de penser que vous feriez l'objet d'un acharnement de la part des autorités congolaises. En effet, vous dites-vous intéresser uniquement au MLC et n'avoir jamais exercé aucune fonction en son sein depuis votre adhésion en 2005 (p.4 audition du 9 mai 2012). Vous n'avez en outre, jamais connu d'ennui en raison de votre soutien pour ce parti (p.4 audition du 9 mai 2012). Bien que vous ayez assisté à quelques réunions lors des campagnes électorales, vous dites n'avoir jamais connu d'ennuis et n'avez jamais tenu des propos à l'encontre du pouvoir en place hors de la sphère privée ni participer à aucune manifestation organisée par l'opposition depuis que vous êtes en Belgique (pp.13-14 audition du 9 mai 2012). Cependant, vous évoquez le fait qu'être partisan du MLC est inextricablement lié au fait d'être originaire de l'Equateur (p.12 audition du 9 mai 2012). Alors interrogée à ce sujet, vous dites n'avoir personnellement connu aucun ennui parce qu'originaire de l'Equateur mais citez votre père décédé au front en 2005 et d'autres personnalités politiques (p.12 audition du 9 mai 2012). Ainsi, au vu de vos déclarations inconsistantes, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous évoquez en lien avec vos opinions politiques et votre ethnie.

Il s'agit là des seules craintes que vous évoquez (p.5, p.15 audition du 9 mai 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez des documents au dossier.

Votre carte d'électeur délivrée le 24 mai 2011 (Voir Farde d'inventaire des documents, Doc n°1) ainsi que votre passeport émis le 26 juin 2011 et valable jusqu'au 25 juin 2016 (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°2) sont une preuve de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause par la présente décision. Le visa valable pour la Belgique et délivré le 04 août 2011 (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°3) atteste du fait que vous soyez entrée légalement en Belgique, élément non remis en cause par la présente décision. Votre carte de membre MLC (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n° 4) atteste de votre adhésion à ce parti, ce qui n'est pas actuellement contesté par le Commissariat général. Toutefois, aucun des documents pré-cités n'est de nature à attester des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Votre attestation d'immatriculation (Voir Farde d'inventaire des documents, Doc n° 5), quant à elle, atteste du fait que votre lieu de résidence en Belgique mais n'est nullement relevante pour attester des motifs à la base de votre demande d'asile en Belgique.

Comme mentionné supra, le reçu ainsi que l'inventaire du colis COLIKIN (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n° 6) atteste de l'envoi d'un colis à Kinshasa le 27 janvier 2012 mais n'attestent nullement du contenu des DVD ni des problèmes subséquents.

En ce qui concerne les mails échangés avec [N.] qui vous demande de lui envoyer de reportages au sujet des élections de novembre 2011 et votre promesse de les lui envoyer au plus vite ainsi que le mail de [M.], la soeur de [N.], qui vous informe de l'arrestation de son frère suite à l'envoi de DVD et vous conseille de ne pas rentrer au pays, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courriers privés dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que dès lors, leur force probante est limitée (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°7).

Les trois documents de l'Institut Pire – attestation de fréquentation scolaire, bulletin scolaire, attestation d'inscription en année préparatoire (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n° 8, 9, 10)– ainsi que l'attestation d'inscription à l'examen spécial d'admission de l'ULB (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°11) attestent, tout quatre, de vos activités et démarches scolaires en Belgique mais ne sont pas de nature à appuyer vos déclarations.

En ce qui concerne les articles tirés d'internet (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°12) - « Tracasseries contre les ressortissants de l'Equateur, les parlementaires de cette province vont en Justice » qui parle du projet des élus de l'Equateur de saisir la plénière de l'Assemblée nationale pour dénoncer assassinat et menaces dont font l'objet les ressortissants de l'Equateur, l'article « Kinshasa : des députés dénoncent des arrestations et enlèvements des ressortissants de l'Equateur » qui parle d'une centaine de ressortissants de l'Equateur détenus arbitrairement à Kinshasa, ainsi que l'article « Kinshasa : arrestation des ressortissants de l'Equateur, Vital Kamerhe promet de s'impliquer » faisant écho au précédent article parle de la volonté de Vital Kamerhe de rencontrer chef d'état et des FARDC ainsi que l'inspecteur de la police afin de régler la situation, « Des ressortissants de l'Equateur en détention illégale et arbitraire à Makala, selon le sénateur Djoli » qui parle de la dénonciation par le sénateur Djoli de la situation d'une centaine de militaires incarcérés à la prison de Makala, « L'arrestation des ressortissants de l'Equateur à Kinshasa », quant à lui, qui fait état des arrestations et enlèvements par les forces de l'ordre congolaise et la requête du CODHO (Comité des Observateurs des Droits de l'Homme) de permettre aux détenus de bénéficier d'une défense, « Le CODHO fustige l'arrestation arbitraire de 20 personnes à Limete » parle de la dénonciation par le CODHO de l'enlèvement de 20 personnes à Limete par des éléments de la police nationale congolaise et des militaires et enfin, « Toges Noires rappelle les différentes cas de dérives qui ont émaillé le mandat du pouvoir en place » parle de la dénonciation par l'ONG Toges Noires d'assassinats, d'emprisonnement et de violations des droits de l'homme et de la presse par le pouvoir en place -, ceux-ci sont des articles de portée générale, ils attestent des problèmes rencontrés par les ressortissants de l'Equateur et les membres de l'opposition. Toutefois, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique et les problèmes qui y auraient trait, ainsi que ceux en lien avec votre ethnie, ces articles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit et ce, d'autant plus, qu'ils ne font pas concrètement état de votre situation ou de celle de vos proches.

Ainsi, aucun des documents versés au dossier n'est de nature à inverser le sens de présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte de cinq mois. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), et l'article 3 de la Convention de New-York contre la torture et les autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.
- 3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les nouvelles pièces

- 4.1 La partie requérante joint à sa requête un avis de recherche émis le 20 avril 2012 par le Parquet de Grande Instance de Matete, ainsi qu'un extrait du code pénal congolais.
- 4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1. du présent arrêt.
- 4.4 Le Conseil constate que les courriers électroniques joints à la requête figurent déjà au dossier administratif.

5. L'examen du recours

- 5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant l'envoi de DVD à son ami N. Elle constate à cet égard l'incapacité de la requérante à décrire le contenu de ces DVD, et estime que les raisons de cet envoi depuis la Belgique et la prise de risque sont invraisemblables.

La partie défenderesse estime également que les déclarations de la requérante concernant l'arrestation de N., sa propre situation ou les recherches menées à son encontre sont trop vagues pour établir leur réalité. La partie défenderesse estime encore que le profil politique de la requérante ne la met pas en danger et enfin, écarte les nombreux documents déposés par la requérante en estimant qu'ils ne permettent pas d'établir les faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

- 6.1 En l'espèce, le Conseil constate que le débat se noue autour de la crédibilité des faits allégués par la requérante, et du risque qu'elle encourt en tant que ressortissante de la province de l'Equateur.
- 6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 6.3 Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision entreprise.
- 6.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.
- 6.4.1 A cet égard, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4.2 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ses déclarations selon lesquelles elle aurait envoyé des DVD contenant des images de protestation contre le régime en place en République Démocratique du Congo. Elle invoque notamment à cet égard que les enregistrements avaient tous le même objet, ce qui explique qu'elle ne se souvienne pas exactement quelles sont les manifestations enregistrées. Elle estime que le bon d'envoi atteste la présence de DVDs dans le colis envoyé et que ce document doit être lu en lien avec les différents courriers électroniques et en tenant compte de la chronologie des évènements. La partie requérante tente également de justifier les raisons qui ont motivé l'envoi de ces DVDs en réitérant ses explications sur le prix élevé des connexions à Internet, les prix différenciés exercés par les cybercafés. La partie requérante estime également que le risque pris par la requérante et le caractère vague de ses déclarations concernant l'arrestation de N. ne permet pas de décrédibiliser ses déclarations. Elle rappelle à cet égard qu'elle n'a pas été témoin direct de cette arrestation.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « il n'est pas raisonnable de penser que suite à son arrestation, le nommé L. ait souhaité éviter les contacts avec la requérante et ce, d'autant plus qu'il a été contraint de donner son nom aux autorités » (requête, page 15).

6.4.3 Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de l'actualité de sa crainte. Elle dépose à l'appui un avis de recherche émis à son encontre le 20 avril 2012 par le Parquet de Grande Instance de Matete, ainsi qu'un extrait du code pénal congolais.

Le Conseil estime que le document déposé par la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, les déclarations faites à l'audience par la partie requérante concernant la manière par laquelle elle a obtenu ce document sont invraisemblables dès lors que ce document, censé rester entre les mains de l'autorité, a été déposé en original devant le Conseil. Les explications apportées par la requérante à l'audience selon lesquelles ce serait sa mère qui aurait entamé les démarches pour l'obtenir ne sont pas de nature à convaincre le Conseil. En outre, le Conseil constate que le cachet apposé sur le document, ainsi que le nom de la personne qui a signé le document sont illisibles. Le Conseil relève également que certaines mentions ont été remplies à la main alors que d'autres ont été dactylographiées. Le Conseil se voit dès lors dans l'obligation d'écarter ce document dès lors que celui-ci ne dispose que d'une force probante plus que limitée.

- 6.4.4 Le Conseil estime que la question du profil politique de la requérante est sans objet dès lors qu'il a conclu que les faits invoqués n'étaient pas établis. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas qu'elle encourt un risque du seul fait d'être membre du Mouvement de Libération du Congo (ci-après dénommé « MLC »).
- 6.4.5 Le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse concernant le passeport, le visa, la carte d'électeur, la carte de membre du MLC et un inventaire du coli envoyé à N., les courriers électroniques de N. et M. ainsi que les documents scolaires.
- 6.4.6 S'agissant de la violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention de New- York contre la torture et les autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 invoqués par la partie requérante. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions sont similaires à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de ces articles est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
- 6.5 Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante a déposé lors de son audition de nombreux articles de presse relatifs à la situation sécuritaire des ressortissants de la province de l'Equateur.
- 6.5.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé pour sa part aucune information concernant cette question et qu'elle écarte les articles en estimant qu'ils ont une portée trop générale.
- 6.5.2 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cette motivation, en ce que la situation décrite par ces articles de presse semble préoccupante : « L'équipe de CODHO a constaté que la majorité des victimes sont des ressortissants de la province de l'Equateur qui se disent victimes de discrimination liée à leur origine provinciale. Ainsi, ils disent être la cible, de manière permanente, des forces de sécurité en RD Congo que ces derniers appellent "Code 32", même ceux œuvrant dans le secteur public » (voy. « Le CODHO fustige l'arrestation arbitraire de 20 personnes à Limete », « Le Potentiel », 10 août 2011).
- 6.6 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 6.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :
 - Le dépôt d'informations relatives aux persécutions et discriminations dont seraient victimes les ressortissants de la province de l'Equateur en République démocratique du Congo.

6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 25 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DALEMANS J.-C. WERENNE